

# **CONVENTION de PARRAINAGE**

## **Pédagogique Scientifique et Technique de la Filière QHSE-GRI**

**ENTRE**

**SERVICES PÉTROLIERS SCHLUMBERGER**

**- SCHLUMBERGER -**

**ET**

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE**

**- E N P -**

**AVRIL 2012**

Entre :

Services Pétroliers Schlumberger à désigner ci-après par **SCHLUMBERGER** inscrite au registre de commerce sous le N° 00C16/00.0012843 dont le siège social est Alger, Route de Ouled Fayet, Zone d'Activité d'Amara Lot 08 Cheraga représentée par Herve Phalippou, Directeur Financier dument habilité ,

d'une part,

et

L'Ecole Nationale Polytechnique , désignée ci-après par « ENP » sise 10 avenue Hassen Badi, B.P. 182, El-Harrach Alger, représentée par Monsieur DEBYECHE Mohamed Directeur de l'Ecole,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## CHAPITRE 1 : OBJET

### **Article 01 :**

La présente convention a pour objet le parrainage pédagogique, scientifique, technique et technologique de la filière Qualité Hygiène Sécurité Environnement et Gestion des Risques Industriels « QHSE-GRI », entre **SCHLUMBERGER** et l'**ENP**.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

### **Article 02 :**

Les axes de parrainage s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Organisation de colloques, conférences, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

### **Article 03 :**

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignées par ces dernières.

## CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### **Article 04:**

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Réalisation de stages dans les structures de **SCHLUMBERGER** par les élèves-ingénieurs en QHSE-GRI de l'ENP.
- Conception et choix concerté de sujets de projets de fin d'études et de mémoires de Master, relevant de la graduation et de sujets de recherche pour les post- graduations.
- Participation des cadres de **SCHLUMBERGER** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude et de Master, des élèves-ingénieurs en QHSE-GRI de l'ENP,
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers,
- Toute autre action jugée utile par l'une ou l'autre des parties.

## CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

### **Article 05 :**

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Départements ou Directions de **SCHLUMBERGER** concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

### **Article 06 :**

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

### **Article 07 :**

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés. Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

### **Article 8 :**

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

## CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

### **Article 9 :**

La présente convention est conclue pour une durée de deux (02) ans a compter de sa signature par les deux parties, a moins qu'elle ne soit résiliée avant son terme en vertu de l'article 11.

La Convention pourra être prorogée après qu'un avenant ait été dument signé par les Parties avant l'expiration de la Convention.

### **Article 10 :**

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

### **Article 11 :**

Chacune des parties pourra résilier la présente Convention, avec ou sans raison, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve qu'elle respecte un préavis de 10 jours ;

### **Article 12 :**

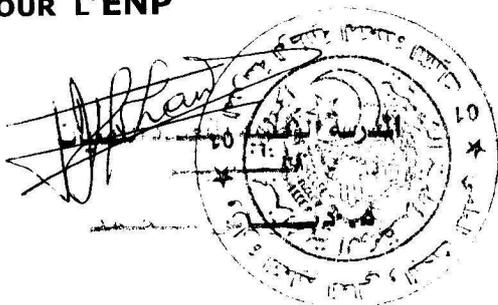
. La présente Convention est régie par le droit algérien. Tout litige entre les Parties sera soumis à la compétence des tribunaux d'Alger,

### **Article 13:**

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux  
La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le ..... 06 juin 2012 .....

**POUR L'ENP**



**POUR SCHLUMBERGER**

  
Hervé PHALIPPOU  
Directeur Financier